

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mars 1967.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi sur les assurances maritimes,*

Par M. PIERRE MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi constitue la troisième étape du travail de refonte de l'ensemble de notre droit privé maritime.

Les deux premières étapes ont été marquées par la promulgation des deux textes suivants :

- la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement ;
- la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien de Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 74 (1966-1967).

Le projet de loi qui nous est maintenant soumis concerne les assurances maritimes.

L'importance du contrat d'assurance en droit maritime est considérable. Il n'est pratiquement pas de navire et de marchandise transportée par mer qui ne soient assurés.

C'est d'ailleurs, il n'est pas sans intérêt de le souligner, pour le transport maritime que l'assurance a été créée et, là encore, le nom de Colbert est attaché aux règles qui, jusqu'à l'époque actuelle, ont régi la matière. Les articles du Code de commerce que le projet de loi doit remplacer, à peine modifiés depuis 1807, reproduisent, en effet, à peu de choses près, les dispositions correspondantes de la vieille ordonnance sur la marine de 1681. Il convient aujourd'hui de les rajeunir, mais le législateur de 1967 serait bien présomptueux s'il affirmait que son œuvre sera marquée à ce point de perfection que dans trois siècles elle aura encore force de loi.

A notre époque, le marché de l'assurance a le caractère éminemment particulier d'être mondial. La valeur des navires est à ce point énorme qu'une compagnie d'assurance peut être ruinée par un seul sinistre. Rappelons que le risque est de 33 milliards d'anciens francs pour le paquebot « France » qui atteint sans doute le sommet des valeurs assurées.

Aussi, les différentes compagnies se groupent-elles pour assurer un risque déterminé. De plus, les assureurs se réassurent auprès de sociétés le plus souvent de nationalité étrangère. On connaît le rôle joué en matière de réassurance par les compagnies anglaises dont l'activité couvre l'ensemble du commerce maritime.

Il convient de noter qu'il n'existe pas, en la matière, de conventions internationales alors que, dans d'autres parties du droit maritime, la règle internationale a largement unifié les dispositions applicables.

Au cours de l'examen des articles qui suit cet exposé général, nous étudierons dans le détail les différentes dispositions du texte. Elles sont complexes et portent en elles toute l'originalité du monde de la mer.

Sous réserve de quelques amendements, votre Commission les a approuvées.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER REGLES GENERALES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Est régi par la présente loi tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1, 17, alinéa 2, 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3. *</p> <p>Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.</p> <p>Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER REGLES GENERALES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Conforme sauf... ... 26, 32 et 35.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Code de commerce :</i></p> <p>Art. 334 (1^{er} alinéa). — Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, le victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.</p> <p><i>Loi du 13 juillet 1930 :</i></p> <p>Art. 6. — L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.</p> <p>L'assurance peut être contractée pour le compte de qui il appartient.</p>		

(*) Les articles ou alinéas marqués d'un astérisque ont un caractère impératif.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.</p> <p>Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'assurance peut être contractée soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.</p> <p>La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire éventuel de ladite clause.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le titre premier intitulé « règles générales » pose quelques grands principes de l'assurance maritime, la règle fondamentale étant le caractère indemnitaire de cette assurance : « nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice » (art. 3). Toutes les assurances maritimes sont des assurances de dommages.

A la différence de la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances terrestres dont la plupart des dispositions sont d'ordre public, les règles de la présente loi n'ont pas un caractère impératif, à l'exclusion de celles contenues dans tout ou partie de quatorze articles.

Une assez large latitude est ainsi laissée aux parties en cause pour adapter les clauses du contrat à une situation déterminée. Il existe d'ailleurs des polices-types bien connues des praticiens.

Suivant les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, sont impératives les dispositions « qu'ont inspirées des raisons de moralité ou d'équilibre fondamental du contrat ».

Votre Commission eût souhaité que les règles d'ordre public fussent moins nombreuses, de façon à laisser une plus grande liberté aux cocontractants. En général, ceux-ci constituent, en effet, des forces économiques égales et il n'y a pas lieu, comme dans le cas des assurances relevant de la loi du 13 juillet 1930, qui s'insèrent dans un contexte social, de protéger un faible contre les agissements d'un fort. Cependant, compte tenu du fait que certains assurés peuvent être, notamment dans l'armement à la pêche, des petits artisans ou des sociétés de faible ou moyenne importance, elle ne vous suggère pas de modifier de manière très sensible la liste des dispositions à caractère impératif figurant dans l'article 2 du projet de loi.

Seule la suppression du visa de l'article 40 vous est proposée. Aux termes de ce dernier texte « l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine ».

L'application de cette règle peut avoir de lourdes conséquences pour l'armateur qui se trouve dans l'obligation de répondre sur son patrimoine personnel des fautes que le capitaine aurait pu commettre intentionnellement sans qu'il lui soit possible d'être couvert par une assurance.

Dans la mesure où une compagnie accepte de prendre ce risque en charge, on ne voit pas pour quelles raisons une interdiction formelle serait faite à l'armateur de se garantir par un contrat d'assurance.

Les motifs tirés de la « moralité » ou de « l'équilibre fondamental du contrat » ne semblent pas pouvoir être invoqués, dans le cas particulier, pour conférer un caractère impératif à la disposition en cause dans la mesure où les parties tombent d'accord pour régler comme elles l'entendent les problèmes qui se posent à elles.

Au demeurant, si la couverture du risque en cause ne peut être acceptée par un assureur, l'article 40 jouera. Mais il ne faut pas *a priori* frapper de nullité une convention contraire, quelque exceptionnelle qu'elle puisse être, puisque les parties y trouvent un avantage sans que l'intérêt général soit à aucun moment menacé. La collectivité ne peut tirer profit, bien au contraire, de la ruine d'un armateur, consommée par la faute d'un capitaine.

Il serait certes contraire à la morale qu'une personne puisse s'assurer contre sa propre faute intentionnelle. Mais tel n'est pas le cas, puisque l'assuré est l'armateur et l'auteur de la faute le capitaine.

D'un autre point de vue, l'article 3 appelle une observation, car, à la première lecture, ses deux alinéas peuvent apparaître comme contradictoires. Le premier dispose que le « profit espéré » peut faire l'objet d'une assurance, alors qu'en application du second nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance « s'il n'a pas éprouvé un préjudice ».

Or, la perte d'un espoir de profit ne peut pas semble-t-il être génératrice d'un préjudice. Dans l'optique des rédacteurs du texte il apparaît, au contraire, que, dès l'instant où il est légitime, le profit espéré peut ouvrir la voie à une indemnisation s'il ne se réalise pas. On part de cette idée que si le profit n'est qu'éventuel, le préjudice est certain dès lors que les espoirs mis dans sa réalisation sont déçus.

Au surplus, nous sommes en matière contractuelle et rien n'interdit d'innover par rapport au droit commun de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Notons enfin que les dispositions de l'article 4 ne font que reprendre des règles analogues contenues dans l'article 6 de la loi du 13 juillet 1930.

En fait, comme on ne sait pas à quel prix seront vendues les marchandises à l'arrivée, les polices d'assurance expriment le profit espéré en un pourcentage forfaitaire (20 %) la différence entre la valeur au départ et la valeur à destination, sauf si le chargeur établit que cette dernière est réellement supérieure.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

TITRE II
REGLES COMMUNES
AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Art. 5.

L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

TITRE II
REGLES COMMUNES
AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Art. 5.

Conforme.

Clauses des polices.

Code de commerce :

Art. 341. — Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>Art. 328. — Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.</p> <p>A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.</p>	<p>Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.</p>	

Observations. — Le titre II, qui est consacré aux règles communes aux diverses assurances, comprend trois chapitres. Le premier (art. 5 à 14) traite de la conclusion du contrat.

En principe, le contrat d'assurance obéit aux règles générales du droit civil relatives à la formation et à la validité des contrats, sous réserve de certaines dispositions dues au caractère spécifique de l'assurance maritime. C'est un contrat consensuel bien que la preuve doive en être faite par écrit, aux termes de l'article 1^{er} du projet de décret d'application de la présente loi que la Chancellerie a eu l'amabilité de communiquer à la Commission.

C'est un contrat aléatoire, au sens de l'article 1964 du Code civil, puisque les effets, quant aux avantages et aux pertes pour les parties, dépendent d'un événement incertain.

Enfin, l'assurance maritime est un acte de commerce, en application de l'article 633 du Code de commerce.

« La loi répute pareillement actes de commerce :

« »

« Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ».

L'article 5, qui n'a qu'un caractère supplétif, prévoit que l'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans un certain délai, la disposition ne s'appliquant aux polices d'abonnement que pour le premier aliment. Les derniers termes propres aux assurances maritimes appellent une explication.

Empruntons à l'éminent spécialiste des problèmes de droit maritime qu'est M. le doyen Rodière, professeur à la faculté de droit de Paris, dont la contribution à l'élaboration du projet de loi a été fort importante, ce dont nous nous félicitons, la définition de ce type particulier d'assurances :

« ... par la conclusion d'une police d'abonnement, l'assureur s'engagera à couvrir (dans les conditions de temps et de lieu, de nature de dommages et d'origine de sinistres définies par la police) toutes les marchandises expédiées ou reçues par l'assuré, sous la condition suspensive que l'assuré lui donne connaissance de toutes les mises en risque dans un délai défini ; on donne à cette déclaration le nom de déclaration d'aliments. » (*Précis Dalloz de droit maritime*, 2^e édition, n^o 533.)

Ce type de police, assez dangereux pour l'assureur, évite les frais et pertes de temps qu'occasionnerait la conclusion de contrats d'assurance particuliers à chaque envoi.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>Art. 348 (alinéa 1^{er}). — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.</p>	<p>Art. 6 *.</p> <p>Toute déclaration inexacte de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque <i>annule l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuse</i>. Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Toute déclaration inexacte ou toute omission de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque rend l'assurance annulable à la demande de l'assureur.</p>
<p>Art. 336. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.</p>	<p>Toute omission de l'assuré faite de mauvaise foi ayant pareillement diminué l'opinion de l'assureur annule également l'assurance.</p>	<p>Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur demeure garant du risque proportionnellement à la prime reçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus. Il peut être stipulé dans le contrat que les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au règlement d'une indemnité d'un montant supérieur au chiffre résultant de l'application de la règle proportionnelle.</p>
<p>Art. 348 (alinéa 2). — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.</p>	<p>La nullité est encourue même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.</p> <p>La prime demeure acquise à l'assureur en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.</p>	<p>Conforme.</p> <p>En cas d'annulation de l'assurance, la prime est restituée par l'assureur. Elle lui demeure acquise en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.</p>

Observations. — En ce qui concerne plus spécialement les conditions de validité du contrat, les principes du droit commun sont également applicables. Il convient de souligner les règles particulières, reprises des dispositions actuellement en vigueur, édictées par l'article 6, au sujet des déclarations inexactes ou des réticences qui peuvent annuler le contrat lorsqu'elles ont « diminué sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque ». C'est l'assureur qu'il convient de protéger car il doit se fier aux déclarations que lui fait l'assuré, n'ayant pas d'autres moyens d'apprécier le risque qu'il va courir.

Le projet de loi établit une distinction entre la déclaration inexacte et l'omission de la part de l'assuré.

La première, si elle est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuse.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus.

Quant à l'omission, elle n'annule l'assurance que si, d'une part, elle a été faite de mauvaise foi et, d'autre part, elle a diminué l'opinion de l'assureur sur le risque.

Ces règles ne sont entièrement ni celles du droit terrestre (art. 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930) ni celles du droit maritime actuel (art. 348 du Code de commerce, tel qu'il est interprété par la doctrine et par une jurisprudence constante).

Il s'agit d'un compromis entre les deux régimes, qui, comme bien des compromis, est finalement peu satisfaisant. Il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement les solutions actuellement suivies dans chacun de ces régimes.

En cas de mauvaise foi de l'assuré, la nullité de l'assurance est encourue, qu'il s'agisse de déclaration inexacte ou d'omission, aussi bien en droit terrestre qu'en droit maritime actuel, que dans le système proposé par le Gouvernement.

Il n'y a de problème qu'en cas de bonne foi de l'assuré. Les solutions du droit maritime actuel et du droit terrestre diffèrent alors.

Le droit maritime annule l'assurance dans les deux hypothèses de déclaration inexacte et d'omission, en vertu de l'idée qu'il s'agit non pas de pénaliser un assuré fautif, mais de protéger un assureur qui, mis au courant de la situation exacte n'eût pas traité ou n'eût accepté de traiter qu'à d'autres conditions de couverture ou de prime.

Le droit terrestre distingue suivant que l'omission ou la déclaration inexacte a été constatée avant ou après le sinistre :

— dans le premier cas, l'assureur a le droit de maintenir le contrat moyennant un supplément de prime, soit de le résilier ;

— dans le second cas, le contrat demeure valable mais l'indemnité d'assurance est réduite en proportion de la prime stipulée par rapport à celle qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Nous constatons que tout autre est le système du projet de loi. Nous avons vu plus haut qu'il établissait une distinction entre l'omission et la déclaration inexacte.

En cas d'omission faite de bonne foi, le contrat produira pleinement tous ses effets. Cette affirmation résulte implicitement du fait que l'alinéa 1 de l'article 6 ne traite que de la déclaration inexacte et que l'alinéa 2, relatif à l'omission, n'annule le contrat qu'en cas de mauvaise foi.

En cas de déclaration inexacte, le projet pose le principe de l'annulation. Cependant, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assurance demeure valable, sauf la réduction proportionnelle de l'indemnité indiquée ci-dessus et sous la réserve que, sans la déclaration inexacte, l'assureur eût couvert les risques. Le fardeau de la preuve est renversé puisque ce n'est pas l'assureur qui doit établir la mauvaise foi de l'assuré.

Cette solution, qui diffère totalement de celle du droit maritime actuel (nullité) se rapproche de celle du droit terrestre (réduction proportionnelle) mais avec la différence suivante :

— En droit terrestre, c'est l'assureur qui doit prouver la mauvaise foi de l'assuré et, en l'absence d'une telle preuve, l'indemnité subit la réduction proportionnelle ;

— Dans le projet de loi, la bonne foi de l'assuré n'est plus présumée, elle doit être prouvée par celui-ci. Si elle l'est, l'indemnité est réduite proportionnellement ; si elle ne l'est pas, le contrat est annulé.

Ce système a donné lieu à de nombreuses critiques, les unes portant sur sa complexité, d'autres s'attachant à relever combien il était choquant de renverser le fardeau traditionnel de la preuve et d'exiger de l'assuré qu'il établisse sa bonne foi, certaines condamnant le système qui permet à l'assureur d'opposer la nullité dans les cas où il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus, les dernières, enfin, regrettant que les dispositions de l'article 6 aient un caractère impératif.

Votre Commission n'a retenu de ces critiques que la première.

En ce qui concerne la présomption de mauvaise foi de l'assuré et même si ce renversement des règles habituellement suivies sur ce point la heurte, force lui est de reconnaître que la disposition du droit terrestre qui oblige l'assureur à prouver la mauvaise foi de l'assuré est inappliquée dans la très grande majorité des cas, une telle preuve ne pouvant pas matériellement être rapportée. Quant au caractère impératif de l'article 6, votre Commission en a longuement débattu, en examinant successivement les différentes dispositions du projet de loi ayant ce caractère. Il lui a semblé que l'article 6 était un de ceux qui le méritait le mieux. Il s'agit bien là d'une question relevant de l'équilibre fondamental du contrat qui, à défaut d'un tel texte, risquerait d'être rompu au désavantage de l'assureur.

Par contre, il lui est apparu que la critique relative à la complexité du texte était fondée. Aussi, vous propose-t-elle, dans une formule plus simple et plus claire, de ne retenir qu'une seule et même règle pour la déclaration inexacte et l'omission.

En cas de bonne foi de l'assuré, nous maintenons le principe suivant lequel l'assureur demeure garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir mais nous stipulons que l'application de la règle proportionnelle n'interdit pas aux parties de prévoir une indemnité d'un montant supérieur à celui résultant de l'application de cette règle, qui constitue en quelque sorte un minimum garanti.

Enfin, autre innovation du texte que présente la Commission : la nullité prévue n'a pas lieu de plein droit ; l'assurance est simplement annulable, à la demande de l'assureur.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée et l'assureur, dans le cas du premier alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant de recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Art. 7.*

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat dans un délai de trois jours, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Art. 7.

Toute modification en cours de contrat soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne, au profit de l'assureur, la faculté de résilier l'assurance si l'aggravation du risque ne lui a pas été déclarée dans les huit jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Aux termes de l'article 7, toute modification qui a pour effet une aggravation sensible du risque entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance.

Votre Commission a jugé cette disposition trop sévère, d'une part, quant à la sanction : résiliation de l'assurance à l'expiration du délai fixé, d'autre part, en ce qui concerne la brièveté dudit délai.

Dans bien des cas, il sera matériellement impossible à l'assuré d'avertir son assureur dans le délai imparti. Supposons, en effet, que des incidents mécaniques soient survenus à des milliers de kilomètres de la métropole, comment l'assuré, bien qu'avisé de ces incidents, sera-t-il en mesure d'apprécier à Paris, dans un délai de trois jours, si les réparations effectuées à Hong-Kong ou à Honolulu ont ou non aggravé sensiblement le risque ?

La fixation à huit jours de la durée du délai semblerait raisonnable.

De plus, se conformant en cela à une décision déjà prise au sujet de l'article 6, votre Commission vous propose de transformer en faculté de résiliation au profit de l'assureur la résiliation de plein droit de l'assurance prévue à l'alinéa 1 de l'article 7.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p><i>Code de commerce :</i></p> <p><i>Art. 365.</i> — Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.</p> <p><i>Art. 366.</i> — La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.</p>	<p><i>Art. 8.</i></p> <p>Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.</p>	<p><i>Art. 8.</i></p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Un contrat aléatoire est nul si les risques n'existent pas. Lorsqu'il y a eu sinistre, comme dans le cas où le navire est arrivé à bon port, les risques n'existent plus et il manque au contrat un élément fondamental de validité : l'aléa. C'est ce principe qu'affirme l'article 8.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p><i>Code de commerce :</i></p> <p>Art. 367. — Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.</p> <p>Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi, avant la conclusion du contrat, que l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait...</p>

Observations. — L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est une forme de contrat très particulière : les parties déclarent qu'elles ne connaissent pas l'état exact du navire et des objets assurés. Elle est valable même lorsque la perte est déjà consommée ou les objets arrivés, sauf, bien entendu, s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

La modification proposée par votre Commission est simplement d'ordre rédactionnel. La conjonction « que » est, en effet, mal placée et cela modifie le sens de la phrase.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>Art. 357. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.</p> <p><i>Loi du 13 juillet 1930 :</i></p> <p>Art. 31. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.</p>	<p>Art. 10. *</p> <p>L'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, si l'assureur établit qu'il y a eu fraude, et la prime lui reste acquise.</p> <p>Il en est ainsi même si la valeur assurée est une valeur agréée.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'assurance ne doit pas, en cas de réalisation du sinistre, être une source de profit pour l'assuré. C'est ce qu'affirme l'article 10 déclarant nulle l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle des choses assurées. Le danger que présenterait une solution contraire est évident, l'assuré ayant intérêt à provoquer le sinistre pour réaliser un profit.

La nouvelle rédaction que vous propose la Commission est destinée à éviter une ambiguïté possible. La fraude dont il est question doit être le fait de l'assuré ou de son mandataire et non pas le fait de n'importe quelle personne.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Propositions de la Commission.
<p><i>Code de commerce :</i></p> <p>Art. 358 (alinéa 1^{er}). — S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Si l'exagération de la valeur résulte non pas d'une fraude mais d'une erreur, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

L'agrément de valeur est une clause par laquelle les deux parties fixent, d'un commun accord, la valeur du navire. Cette valeur n'est d'ailleurs pas laissée à leur libre appréciation car ils ne peuvent, par une clause de la police, tenir en échec le principe indemnitaire de l'assurance. Ainsi que le constate M. le doyen Rodière, il n'y a pas lieu de craindre la fixation d'une valeur supérieure à la valeur réelle :

« Les assureurs ont d'ailleurs peu à craindre l'exagération de valeur. Ils luttent au contraire contre l'appréciation trop basse faite par les assurés de la valeur des navires car la perte totale est rare et le montant de la prime est calculé sur la valeur du navire. Le danger pour les assureurs, c'est que si l'avarie est importante, ils sont obligés parfois d'accepter le délaissement, et que, d'autre part, le navire trop faiblement assuré ne contribuera pas suffisamment aux avaries communes si l'on prend les valeurs assurées comme bases du calcul de la masse passive » (*précis Dalloz, droit maritime, 2^e édition, n^o 544*).

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Art. 334 (alinéas 1 et 2). — Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement ; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Art. 359. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 358 (2^e et 3^e alinéas). — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 12*.

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

Art. 13.

*Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Observations. — Le même risque ne saurait être garanti en totalité par plusieurs assurances, sinon la réparation du préjudice subi pourrait être une source d'enrichissement pour l'assuré, ce qu'interdit, nous l'avons vu à plusieurs reprises, le principe indemnitaire.

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose louée sont, en conséquence, déclarées nulles, à moins qu'elles aient été contractées sans fraude, auquel cas chacune produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique et jusqu'à l'entière valeur de la chose assurée.

Il est permis de s'interroger sur le point de savoir si réellement un assuré peut être de bonne foi lorsqu'il déclare ignorer qu'il a conclu des assurances cumulatives.

Ce peut être le cas lorsqu'un contrat a été passé par un mandataire et l'autre par l'assuré lui-même. L'hypothèse peut également se trouver réalisée dans le cas où deux polices visant plusieurs risques recouvrent l'un d'eux. M. le doyen Rodière cite l'exemple d'une personne qui assure son navire, puis le fret brut ; il y a alors, de bonne foi, une assurance partiellement cumulative, car l'assurance du navire couvre les frais d'armement qui sont également visés par l'assurance du fret brut.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Obligations de l'assureur et de l'assuré.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.</p> <p>L'assureur répond également :</p> <p>1° De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance ;</p> <p>2° Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Obligations de l'assureur et de l'assuré.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 350. — Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.</p>		
<p>Art. 409. — La clause <i>franc d'avaries</i> affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas</p>	<p>La clause « Franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur ou de référence.

qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Art. 13. — L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Code de commerce :

Art. 353. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Art. 351. — Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise s'il a commencé à courir les risques.

Art. 392. — L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent jusqu'à leur arrivée et leur déchargement (voir art. 391).

Texte présenté par le Gouvernement.

au délaissement; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

Art. 17.

Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

*L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

Art. 18.

Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 40.

Art. 19.

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

Proposition de la Commission.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>Art. 350. — Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'assureur ne couvre pas les risques :</p> <ul style="list-style-type: none">a) De guerre civile ou étrangère ; de mines et tous engins de guerre ;b) De piraterie ;c) De capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;d) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;e) Des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 43 ;f) Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radio-activité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.	<p>Art. 20.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Jurisprudence</i> de la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 21 *.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code de commerce :</p> <p>Art. 352. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'assureur n'est pas garant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 39 quant au vice caché du navire ;b) Des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestres, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ;c) Des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis ;	<p>Art. 22.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

d) Des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

Art. 23.

L'assuré doit :

1° Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus ;

2° Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise ;

3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ;

4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée, et l'assureur, dans le cas du premier alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement

Art. 23.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

au maintien de l'assurance, spécialement en continuant de recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur.

Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison des distances ; toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, le délai de vingt jours fixé par le deuxième alinéa du présent article ne

Art. 24 *

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Art. 24.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'administration des postes.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle.

Art. 25. *

La suspension et la résiliation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Mais, en cas de sinistre, l'assureur pourra leur opposer à due concurrence la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

Art. 25.

Conforme.

Code de commerce :

Art. 346. — Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 18. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus de risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclara-

Art. 26. *

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

En cas de retrait d'agrément, de faillite, règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

Art. 26.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<p>tion de faillite ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-après. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.</p>		
<p>Art. 381. — En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.</p> <p>Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.</p> <p>Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.</p>

Observations. — Le chapitre II du titre II, qui comprend les articles 15 à 27, traite des obligations de l'assureur et de l'assuré. Ses dispositions reprennent les règles traditionnelles, la refonte des textes ayant seulement pour objet de les adapter aux exigences du monde moderne.

Une seule modification vous est proposée par votre Commission. Elle intéresse l'article 27, aux termes duquel l'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés, sa responsabilité envers l'assureur étant engagée en cas de dommage causé par l'inexécution de cette obligation.

Il va de soi que le dommage dont il est question doit être imputable à l'assuré. Celui-ci ne saurait être tenu pour responsable des agissements de tiers sur lesquels il n'a aucun pouvoir.

Aussi, votre Commission estime-t-elle que la responsabilité de l'assuré ne peut être engagée que s'il y a faute ou négligence de sa part.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

CHAPITRE III

Règlement de l'indemnité.

Art. 28.

Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

Art 29.

L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

Art. 30.

La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

Art. 31.

Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

Art. 32.*

L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

CHAPITRE III

Règlement de l'indemnité.

Art. 28.

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

Art. 409 — La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Clauses des polices.

Art. 393. — L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 372. — Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Art. 385. — Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Art. 380. — En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance: il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 36. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Code de commerce :

Art. 359. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 25. — Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Art. 33.

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Art. 34.

Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

Art. 35.*

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Art. 35.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Code de commerce :

Art. 431. — L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

Art. 432. — Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite, après cinq ans, à compter de la date du contrat.

Code civil :

Art. 2251. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 2252. — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 27. — La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

Observations. — Le chapitre III concerne le règlement de l'indemnité. Ce règlement se fait par avaries ou par délaissement.

Le délaissement est une règle originale du droit maritime dont l'origine est fort ancienne. Il permet à l'assuré de toucher l'intégralité de l'indemnité en abandonnant à l'assureur la propriété du navire et des objets assurés.

Il ne faut pas confondre le délaissement et l'abandon du navire aux créanciers dont il est question dans la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Les deux institutions peuvent se combiner, mais il convient de distinguer les deux opérations qui paraissent avoir un champ d'application différent.

En cas de dommage causé à un tiers, le propriétaire du navire peut limiter sa responsabilité dans les conditions des articles 58 et suivants de la loi du 3 janvier 1967.

Il y a lieu à constitution d'un fonds de limitation par le propriétaire du navire ou toute autre personne à lui substituée.

A tout moment, le propriétaire du navire peut recourir à la procédure de constitution du fonds de limitation prévue au projet de décret portant statut des navires.

En pratique, le propriétaire du navire sera couvert à l'égard des tiers par une assurance de responsabilité :

a) Soit accessoire à une assurance sur corps pour les dommages matériels dont est tenu le propriétaire du navire au cas d'abordage ou de heurt (art. 43 du projet de loi) ;

b) Soit distincte de l'assurance sur corps :

— les dommages matériels causés aux tiers au cas d'abordage ou de heurt ne sont couverts qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée au titre de l'assurance sur corps ;

— les dommages aux personnes et les autres dommages matériels sont couverts.

Le propriétaire du navire n'est remboursé des sommes payées à la victime que si celle-ci a été indemnisée, et dans cette mesure (art. 58 du projet de loi). Il n'est pas remboursé si l'indemnité d'assurance de responsabilité a été affectée à la constitution du fonds de limitation (même texte).

L'effet de l'assurance de responsabilité étant de substituer l'assureur à l'assuré pour indemnisation du dommage, le fonds de limitation sera en pratique constitué à la diligence de la personne substituée au propriétaire du navire (art. 62 de la loi du 3 janvier 1967).

Néanmoins, en cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers, c'est-à-dire les victimes des dommages, dont les droits s'exercent sur le fonds de limitation n'ont pas d'action contre l'assureur (article 59 du projet de loi). Ils ne peuvent que s'adresser au propriétaire du navire. Alors que la valeur du navire garantissait leur créance, en cas de constitution du fonds de limitation, ils seront payés sur celui-ci si l'indemnité d'assurance est affectée à la constitution ; l'assureur agira au lieu et place du propriétaire, mais les créanciers n'ont plus contre lui l'action directe de droit commun en matière d'assurance terrestre des victimes contre l'assureur de l'auteur du dommage, puisque le fonds constitué est affecté au paiement de leurs créances.

En pratique, s'il y a constitution du fonds de limitation de responsabilité, l'indemnité d'assurance sera généralement affectée à la constitution du fonds ;

a) s'il s'agit d'une garantie accessoire à une police d'assurance sur corps pour les dommages matériels causés aux tiers par le navire, jusqu'au montant du capital assuré (la valeur agréée), par application de l'article 47 du projet de loi ;

b) si le montant du capital assuré sur corps est insuffisant pour constituer le fonds de limitation — et en pratique il semble que tel sera le cas, le plafond du montant de la limitation de responsabilité pouvant apparaître supérieur à la valeur assurée du navire — le fonds de limitation devra être complété par le propriétaire du navire ;

c) dans cette dernière hypothèse, si une assurance de responsabilité, distincte de l'assurance sur corps a été souscrite, l'indemnité d'assurance de responsabilité sera généralement affectée à la constitution du fonds de limitation.

A noter, en ce qui concerne la réparation des dommages matériels causés aux tiers par le navire, déjà couverts par l'assurance de responsabilité contre le recours des tiers accessoire à l'assurance sur corps, que l'assurance de responsabilité contractée en sus ne couvrira ces dommages que pour l'excédent du capital assuré par la police sur corps (art. 60 du projet de loi).

En cas d'assurance sur corps le montant de l'indemnité est établi à la suite d'un règlement d'avaries, comme pour une assurance terrestre, ou bien exceptionnellement le règlement se fait par le délaissement qui, une fois accepté par l'assureur, a pour effet de transférer la propriété du navire à celui-ci.

Il en résulte que les créanciers qui bénéficient d'un droit de suite pourront se faire payer sur le navire transféré à l'assureur (créanciers privilégiés et créanciers hypothécaires, art. 39 et 55 de la loi du 3 janvier 1967).

L'assureur a alors l'obligation de payer au propriétaire du navire la totalité de l'indemnité prévue au contrat d'assurance sur corps (la valeur agréée) ; en fait, s'il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'assureur retranchera le montant de leurs créances de l'indemnité versée à la suite du délaissement.

S'il y a constitution du fonds de limitation de responsabilité, l'indemnité due pour le délaissement sera en général appelée à y être affectée pour payer les créanciers, notamment les victimes des dommages, dont les droits s'exercent sur le fonds de limitation.

En pratique, l'assureur sur corps, qui se trouve tenu du remboursement des dommages matériels causés aux tiers par le navire (art. 43 du projet de loi) est substitué au propriétaire et l'indemnité d'assurance sera affectée à la constitution du fonds de limitation jusqu'à concurrence du montant du capital assuré sur corps, le surplus du fonds de limitation étant constitué à la diligence du propriétaire et, s'il y a lieu, ce surplus étant couvert par l'indemnité d'une assurance de responsabilité distincte de l'assurance sur corps.

En résumé, le délaissement pourra intervenir sans exercer d'influence directe sur la constitution du fonds de limitation. Il a pour seul effet, en transférant la propriété du navire à l'assureur, d'amener les créanciers privilégiés et hypothécaires à exercer leurs droits à l'encontre de ce dernier si, toutefois, il n'y a pas perte totale du navire.

En fait, le fonds de limitation de responsabilité sera constitué par l'assureur qui affectera l'indemnité d'assurance jusqu'à concurrence du montant de la valeur assurée et éventuellement, en cas d'assurance de responsabilité souscrite distinctement, jusqu'au montant du fonds de limitation.

Qu'il y ait ou non délaissement, tous les créanciers et cocontractants ou victimes des dommages causés par le navire seront payés sur le fonds de limitation ainsi constitué.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

TITRE III

REGLES PARTICULIERES
AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

Art. 36.

L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

Art. 37.

Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

Art. 38.

Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

Les jours se comptent de zéro à vingt-quatre heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

TITRE III

REGLES PARTICULIERES
AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Art. 38.

Conforme.

Code de commerce :

Art. 335. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Art. 341. — Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

Art. 328. — Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, appareils, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Clauses des polices.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Art. 352. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 353. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par les cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Art. 39.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

Art. 40*.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Art. 41.

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 10 et 30.

Art. 42.

L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

Conforme.

Art. 40.

Conforme sauf...
... causés *directement* par la faute...

Art. 41.

Conforme.

Art. 42.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Art. 385. — Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Clauses des polices.

L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police ; il n'a aucun droit sur les biens délaissés.

Art. 43.

A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

Art. 44.

Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Art. 45.

Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement.

Art. 46.

Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

Art. 43.

Conforme.

Art. 44.

Conforme.

Art. 45.

Conforme.

Art. 46.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Art. 47.

Art. 47.

Quel que soit le nombre d'événements survenant pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime.

Conforme.

Art. 48.

Art. 48.

Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

Conforme.

Code de commerce :

Art. 372. — Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Art. 369. — Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise ;

De naufrage ;

D'échouement avec bris ;

D'innavigabilité par fortune de mer ;

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère ;

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Art. 389 (1^{er} alinéa). — Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Art. 373. — Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle

1° Perte totale ;

2° Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée ;

3° Impossibilité de réparer ;

4° Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées :

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en-deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en-deçà du cap Horn ;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde :

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 19. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier, ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier la police dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle serait stipulée au profit de l'assureur, à titre de dommages et intérêts,

Art. 49.

En cas d'aliénation ou d'affrètement coque-nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur, à charge par lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

Art. 49.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

(Ord. n° 59-113 du 7 janvier 1959.)

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques. »

Art. 50.

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article précédent.

Art. 51.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

Elles sont applicables aux navires en construction.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Art. 52.

Les marchandises sont assurées soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante.

Art. 53.

Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

Art. 50.

Conforme.

Art. 51.

Conforme.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Art. 52.

Conforme.

Art. 53.

Conforme.

Pratique.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

Innovation.

Art. 54.

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à cette partie du voyage.

Art. 54.

Conforme sauf...

...applicables à l'ensemble du voyage.

Art. 55.

Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

Art. 55.

Conforme.

- 1° Perdues totalement ;
- 2° Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur ;
- 3° Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert.

Art. 56.

Il peut également avoir lieu dans les cas :

Art. 56.

Conforme.

1° D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois ;

2° De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

Code du commerce :

Art. 369. — Le délaissement des objets assurés peut être :

En cas de prise ;

De naufrage ;

D'échouement avec bris ;

D'innavigabilité par fortune de mer ;

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère ;

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Art. 389. — Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnées par l'échouement.

Art. 394. — Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Art. 387 (2°, 3°, 4° et 5° alinéa). — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de

Texte en vigueur ou de référence.

six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas et à trois mois pour le second cas.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 57.

Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par décret, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut répéter les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

Art. 58.

L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article de la loi n° du portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Proposition de la commission.

Art. 57.

Conforme.

Conforme sauf...

... peut exercer le droit de répétition sur les versements...

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

Art. 58.

Conforme sauf...

... l'article 62 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant...

Loi du 13 juillet 1930 :

Art. 53. — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
<i>Innovation.</i>	<p style="text-align: center;">Art. 59.</p> <p>En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles de la loi n° du portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 59.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p style="text-align: center;">... des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant...</p>
<i>Clauses des polices.</i>	<p style="text-align: center;">Art. 60.</p> <p>L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages matériels causés aux tiers par le navire et qui sont déjà couverts dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 60.</p> <p>Conforme sauf la suppression du mot :</p> <p style="text-align: center;">... déjà ...</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 61.</p> <p>Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue, par événement, la limite de son engagement.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 61.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le titre III groupe les règles particulières aux diverses assurances.

Le chapitre premier traite des assurances sur corps, c'est-à-dire celles concernant le navire, et le chapitre II des assurances sur facultés, c'est-à-dire celles relatives aux marchandises.

Les dispositions du Code de commerce ont été rajeunies ; des précisions et modifications utiles y ont été apportées et il a été tenu compte des enseignements de la pratique.

Le chapitre III, enfin, est consacré aux assurances de responsabilité qui jouent un rôle grandissant. La règle suivant laquelle l'assurance sur corps est à la fois une assurance de chose et une assurance de responsabilité est maintenue, mais deux innovations intéressantes doivent être soulignées. D'une part, le jeu de cette assurance de responsabilité que contient l'assurance sur corps doit

être adapté au nouveau régime de responsabilité du propriétaire du navire. D'autre part, il convient de prévoir les conditions dans lesquelles jouera, de manière complémentaire, l'assurance de responsabilité spécialement contractée à seule fin de réparer les dommages matériels causés aux tiers par un navire.

Votre Commission a approuvé l'ensemble des dispositions de ces trois chapitres, sous réserve de quelques modifications de détail affectant les articles 40, 54, 57, 58, 59 et 60.

Art. 40. — Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, à propos de l'article 2 du projet de loi, la Commission a estimé que la règle exprimée par l'article 40 ne devait pas avoir un caractère impératif. Cependant, afin d'éviter une interprétation extensive de ce texte, elle propose de préciser que les dommages et pertes dont il est question sont ceux causés « directement » par la faute intentionnelle du capitaine. Il ne faudrait pas, en effet, que l'exclusion de garantie stipulée visât les conséquences indirectes de cette faute.

Art. 54. — Lorsqu'une partie du voyage s'effectue par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime s'appliquent à la totalité du voyage. L'emploi, par le rédacteur du texte, des mots « sont applicables à cette partie du voyage » risque de créer une ambiguïté. L'idée exprimée est que les règles de l'assurance maritime sont applicables à « l'ensemble » du voyage. Nous vous proposons de le préciser.

Art. 57. — L'expression « l'assureur peut répéter les versements », bien qu'ayant un sens déterminé dans le langage juridique, est peu élégante. La Commission vous suggère de substituer au mot « répéter » les termes « exercer le droit de répétition » suivant la formule retenue par l'article 1377 du Code civil sur la répétition de l'indu.

Art 58 et 59. — Il s'agit ici d'une simple adjonction destinée à mentionner le numéro et la date de la loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer, non encore promulguée au moment où le présent projet de loi a été déposé.

Art. 60. — La Commission vous propose de supprimer l'adverbe « déjà » dont la présence dans le texte n'est pas justifiée.

Texte en vigueur ou de référence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Proposition de la Commission.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62.

Sont abrogés les articles 332 à 396, 431, 432 et 435 du Code de commerce ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 63.

La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance. A titre provisoire ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62.

Conforme.

Art. 63.

La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurances ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

A titre provisoire, ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances. *Toutefois, les dispositions de l'article 53 de cette loi ne font pas obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation telles qu'elles sont prévues par les articles 58 et 59 de la présente loi.*

Observations. — L'article 63 exclut du champ d'application de la loi les contrats d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs du texte déclarent qu'il est envisagé de soumettre les diverses questions concernant la navigation de plaisance à une commission spécialisée qui sera chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur la navigation de plaisance ; ce projet contiendra des dispositions concernant l'assurance.

A titre provisoire, les contrats dont il est question seront soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances terrestres.

Votre Commission estime que le texte qui nous est proposé doit être complété car l'article 53 de la loi de 1930 fait interdiction à l'assureur de payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Cette disposition met obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, telles qu'elles sont prévues par les articles 58 et 59 du projet de loi. L'amendement que nous vous proposons tend à écarter cet inconvénient.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte présenté par le Gouvernement.	Proposition de la Commission.
—	—	—
	Art. 64.	Art. 64.
	La présente loi prendra effet trois mois après la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux assurances maritimes.	Conforme.
	Art. 65.	Art. 65.
	La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.	Conforme.

*

* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte suit :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

...26, 32 et 35.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute déclaration inexacte ou toute omission de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque rend l'assurance annulable à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur demeure garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. Il peut être stipulé dans le contrat que les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au règlement d'une indemnité d'un montant supérieur au chiffre résultant de l'application de la règle proportionnelle.

La nullité est encourue même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

En cas d'annulation de l'assurance, la prime est restituée par l'assureur. Elle lui demeure acquise en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne, au profit de l'assureur, la faculté de résilier l'assurance si l'aggravation du risque ne lui a pas été déclarée dans les huit jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.

Art. 27.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

...résultant de sa faute ou de sa négligence.

Art. 40.

Amendement : Dans cet article, après le mot :

... causés...

insérer le mot :

... directement...

Art. 54.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... sont applicables à l'ensemble du voyage.

Art. 57.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... répéter...

par les mots :

... exercer le droit de répétition sur...

Art. 58.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... dans les termes de l'article 62 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 59.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur.

Art. 60.

Amendement : Dans cet article, supprimer le mot :

... déjà...

Art. 63.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurances ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

A titre provisoire, ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. Toutefois, les dispositions de l'article 53 de cette loi ne font pas obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation telles qu'elles sont prévues par les articles 58 et 59 de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

Article premier.

Est régi par la présente loi tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

Art. 2.

Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1, 17, alinéa 2, 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40.

Art. 3.

Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

Art. 4.

L'assurance peut être contractée soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire éventuel de ladite clause.

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Art. 5.

L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

Art. 6.

Toute déclaration inexacte de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque annule l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuse. Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques réels s'il les avait connus.

Toute omission de l'assuré faite de mauvaise foi ayant pareillement diminué l'opinion de l'assureur annule également l'assurance.

La nullité est encourue même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.

Art. 7.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondante à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat dans un délai de trois jours, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Art. 8.

Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.

Art. 9.

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi, avant la conclusion du contrat, que l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 10.

L'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, si l'assureur établit qu'il y a eu fraude, et la prime lui reste acquise.

Il en est ainsi même si la valeur assurée est une valeur agréée.

Art. 11.

En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

Art. 12.

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

Art. 13.

Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Art. 14.

Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.

CHAPITRE II

Obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 15.

L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

L'assureur répond également :

1° De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance ;

2° Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

Art. 16.

La clause « Franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

Art. 17.

Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

Art. 18.

Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 40.

Art. 19.

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

Art. 20.

L'assureur ne couvre pas les risques :

- a) De guerre civile ou étrangère ; de mines et tous engins de guerre ;
- b) De piraterie ;
- c) De capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- d) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;

e) Des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 43 ;

f) Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Art. 21.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Art. 22.

L'assureur n'est pas garant :

a) Des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 39 quant au vice caché du navire ;

b) Des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestres, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ;

c) Des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis ;

d) Des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

Art. 23.

L'assuré doit :

1° Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus ;

2° Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise ;

3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ;

4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

Art. 24.

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Art. 25.

La suspension et la résiliation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Mais, en cas de sinistre, l'assureur pourra leur opposer à due concurrence la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

Art. 26.

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

En cas de retrait d'agrément, de faillite, règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

Art. 27.

L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation.

CHAPITRE III

Règlement de l'indemnité.

Art. 28.

Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

Art. 29.

L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

Art. 30.

La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

Art. 31.

Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

Art. 32.

L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

Art. 33.

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Art. 34.

Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

Art. 35.

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

TITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

Art. 36.

L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

Art. 37.

Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

Art. 38.

Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

Le jours se comptent de zéro à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

Art. 39.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

Art. 40.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Art. 41.

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 10 et 30.

Art. 42.

L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police ; il n'a aucun droit sur les biens délaissés.

Art. 43.

A l'exception des dommages aux personnes l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

Art. 44.

Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir.

Art. 45.

Dans l'assurance à temps la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement.

Art. 46.

Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

Art. 47.

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime.

Art. 48.

Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

- 1° Perte totale ;
- 2° Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée ;
- 3° Impossibilité de réparer ;
- 4° Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles.

Art. 49.

En cas d'aliénation ou d'affrètement coque-nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur, à charge par lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

Art. 50.

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article précédent.

Art. 51.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

Elles sont applicables aux navires en construction.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Art. 52.

Les marchandises sont assurées soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante.

Art. 53.

Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

Art. 54.

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à cette partie du voyage.

Art. 55.

Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

- 1° Perdues totalement ;
- 2° Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur ;
- 3° Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert.

Art. 56.

Il peut également avoir lieu dans les cas :

- 1° D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois ;
- 2° De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

Art. 57.

Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par décret, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut répéter les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

Art. 58.

L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article de la loi n° du portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 59.

En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles de la loi n° du portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur.

Art. 60.

L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages matériels causés aux tiers par le navire et qui sont déjà couverts dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

Art. 61.

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue, par événement, la limite de son engagement.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62.

Sont abrogés les articles 332 à 396, 431, 432 et 435 du Code de commerce ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 63.

La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance. A titre provisoire ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 64.

La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux assurances maritimes.

Art. 65.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.